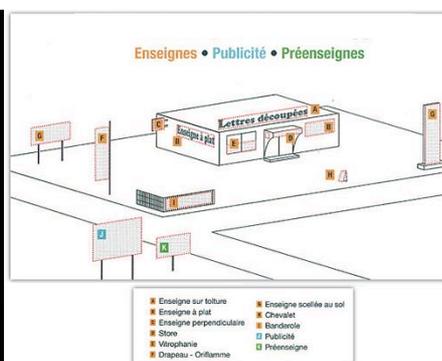




# Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

## Guide de la réglementation et de son application



La publicité dans les communes du Parc naturel régional des Grands Causses :

- un besoin partagé de se signaler
- un patrimoine remarquable et reconnu
- une nécessité de maîtriser l'affichage

## Sommaire

Pourquoi un rappel de la réglementation relative à la publicité et un guide

Page

4

d'application ?	
Les questions à se poser	5-6

## I- Rappel de la réglementation 7

<b>1- La publicité</b>	7
1-1/ Dispositions générales	7
1-2/ Publicité hors agglomération	8
1-3/ Publicité en agglomération	9
1-4/ Densité publicitaire	10
1-5/ Dimensions et implantations autorisées	11
1-5-1/ Pour la publicité murale	12
1-5-2/ Pour la publicité scellée au sol ou installés directement sur le sol	13
1-5-3/ Pour la publicité lumineuse	15
1-6/ Publicité sur mobilier urbain	15
1-7/ Installation, remplacement ou modification d'un dispositif qui supporte de la publicité	16
1-8/ Dispositions générales applicables aux autorisations préalables	
<b>2- Les enseignes</b>	18
2-1/ Dispositions générales	18
2-2/ Enseignes murales	18
2-3/ Enseignes sur auvent et marquise	18
2-4/ Enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau)	19
2-5/ Enseignes sur toitures ou terrasses	19
2-6/ Enseignes scellées au sol	20
2-7/ Enseignes : soumises à autorisation dans les Parcs naturels régionaux	21
2-8/ Enseignes : soumises à autorisation	22
<b>3- Les préenseignes</b>	22
3-1/ Le Principe	22
3-2/ L'exception	22
3-3/ Nombre de préenseignes et distance maximale des préenseignes	24
3-4/ Conditions d'implantation des préenseignes dérogatoires	25
3-5/ Composition du message des préenseignes	25
<b>4- Les enseignes et pré enseignes temporaires</b>	26
4-1/ Définition	26
4-2/ Délais d'installation et de démontage	26
4-3/ Conditions d'implantation des dispositifs temporaires	26
<b>5- L'affichage libre ou d'opinion</b>	27
5-1/ Dimensions	27
5-2/ Supports et conditions d'implantation	27

## II- Guide d'application – outils pratiques pour l'application de la Loi 29

<b>1- La police de la publicité et de la circulation</b>	29
1-1/ La police de la publicité	29

1-2/ La police de la circulation	30
<b>2- Les Pouvoirs et obligations du maire</b>	<b>31</b>
2-1/ Les pouvoirs du Maire	31
2-2/ Les obligations du Maire	32
<b>3- Méthode proposée par le Parc pour la mise en application du Code de l'environnement</b>	<b>33</b>
3-1/ Evaluation de la volonté Communale	33
3-2/ Plan d'actions	33
3-3/ Méthode	33
3-4/ Inventaire de l'existant	33
3-5/ Mise en rapport avec les partenaires institutionnels	33
3-6/ Rencontres avec les acteurs économiques et les élus motivés	34
<b>4- Elaborer un Règlement Local de Publicité</b>	<b>35</b>
4-1/ -Définition	35
4-2/ Contenu	35
4-3/ Elaboration/Modification/Révision	36
<b>5- La SIL : Signalisation d'Information Locale</b>	<b>38</b>
5-1/ Définition	38
5-2/ Modalités de composition	39
5-3/ Modalités d'implantation	40
5-4/ Dimensionnement des éléments	41
5-5/ Liste des idéogrammes utilisables sur de la SIL	44
<b>6- Les Relais Information Service du Parc</b>	<b>45</b>

## Pourquoi un rappel de la réglementation relative à la publicité et un guide d'application ?

---

Qui n'a pas constaté la prolifération des dispositifs publicitaires en bordures de nos routes, et notamment aux entrées de ville ? C'est un problème national, auquel le processus du Grenelle de l'Environnement s'est aussi intéressé. Car force est de constater que la Loi de 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et aux préenseignes - aujourd'hui transcrite dans le Code de l'Environnement - n'est que très peu appliquée, y compris dans les Parcs naturels régionaux.

Si « chacun a le droit de s'exprimer et de diffuser informations et idées, [...], par le moyen de la publicité, » (Article L581-1 du Code de l'Environnement), sa surabondance est nuisible :

- non seulement à la qualité de l'accueil touristique, sur laquelle professionnels et structures départementales et régionales font porter leurs efforts depuis plusieurs années,
- mais aussi à la qualité des paysages et son attractivité, celle-là même qui fonde pourtant l'activité des entreprises touristiques.

Pourtant le législateur a fait des Parcs naturels régionaux des territoires spécifiques, puisque le classement d'un territoire en Parc naturel régional, au-delà de l'interdiction -nationale- de la publicité hors agglomération, implique également l'interdiction des dispositifs publicitaires en agglomération. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'établissement d'un Règlement Local de Publicité.

Ainsi la question de la mise en application du Code de l'Environnement (CE) n'est pas aussi facile qu'il n'y paraît. En effet, qu'appelle-t-on publicité ? Quelle différence fait-on avec les préenseignes ? Comment sont encadrées les enseignes ? Comment le maire peut-il faire pour organiser l'affichage publicitaire dans sa commune ?

Tel est l'objectif de ce guide : donner aux élus les moyens d'appliquer cette réglementation sur le territoire du Parc.

Les services du Parc pourront vous assister dans cette tâche.

## Les questions à se poser

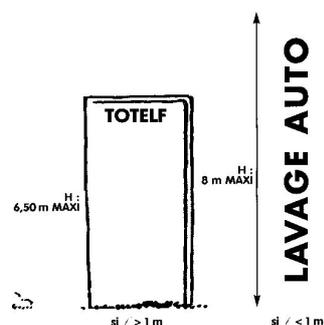
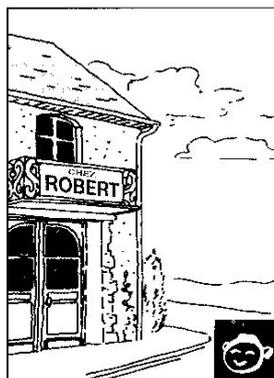
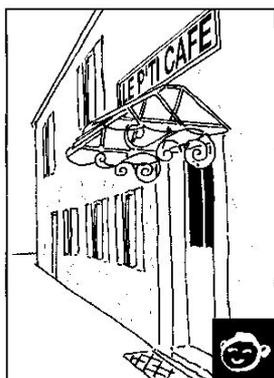
L'article Art L581-I du Code de l'Environnement définit le principe de libre expression : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

Il est nécessaire de répondre à plusieurs questions avant d'examiner si un dispositif est réglementaire ou pas.

### • Première question : quelle est la nature du dispositif ?

#### 1/ Est-ce une enseigne ?

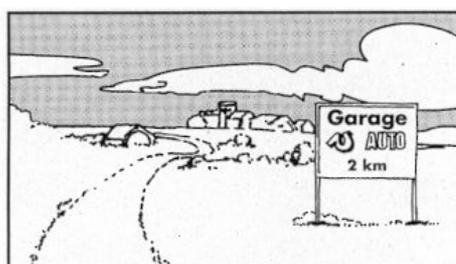
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Art. L581-3 du CE). Une enseigne peut être présente sur le bâtiment accueillant l'activité, et sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Exemples d'enseignes

#### 2/ Est-ce une préenseigne ?

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Art. L581-3 du CE).



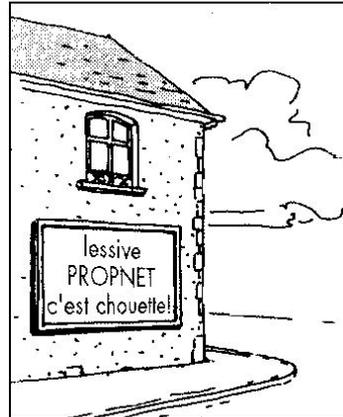
Exemple de préenseigne dérogatoire

3/ Si ce n'est ni une enseigne, ni une pré-enseigne, c'est alors une publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images étant assimilées à des publicités (Art. L581-3 du CE).



Dispositif scellé au sol



Affichage mural

#### Exemples de publicités

- Deuxième question : le dispositif est-il situé en agglomération ou hors agglomération ?

L'agglomération s'entend ici selon la définition du Code de la Route : (Article R110-2) : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

- Troisième question : le dispositif est-il situé dans un site classé, un site inscrit, sur un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, un espace boisé classé au Plan Local d'Urbanisme A VERIFIER, dans une zone à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels (ZN ou ZA des PLU ???) - A VERIFIER ?

**Si oui, la publicité y est interdite**

# I- Rappel de la réglementation

## 1- La publicité

Si le dispositif est une publicité, son installation est interdite sur le territoire du Parc naturel régional car :

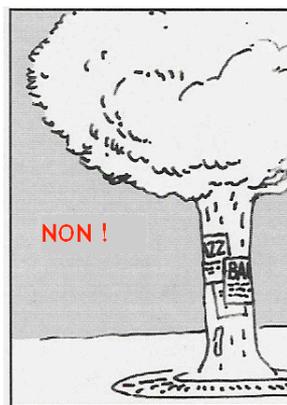
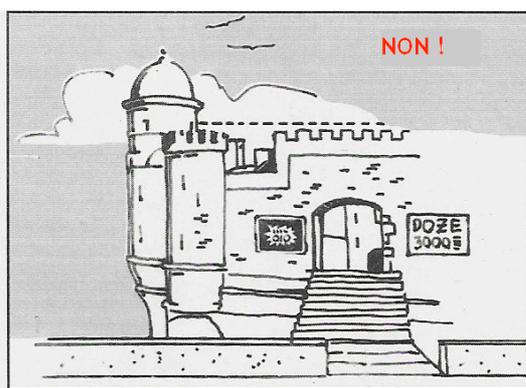
- La publicité est interdite « hors agglomération » en application de l'article L581-7 du CE (cadre national) sauf à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires. Elle peut également être autorisée **par le règlement local de publicité** à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

- La publicité est interdite « en agglomération » dans les Parcs naturels régionaux en application de l'article L581-8 du CE (spécificité induite par le classement du territoire en Parc naturel régional). Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par la mise en place d'un règlement local de publicité.

### 1-1/ Dispositions générales

Emplacements interdits en tous lieux :

- 1 - sur les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire ;
- 2 - sur les monuments naturels et les sites classés ;
- 3 - dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4 - sur les arbres.



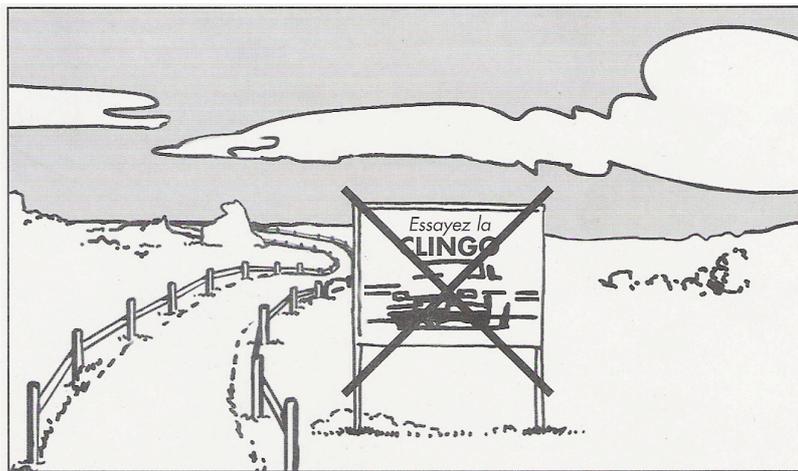
Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

On notera que par immeuble on entend aussi parcelle.

## 1-2/ Publicité hors agglomération

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.



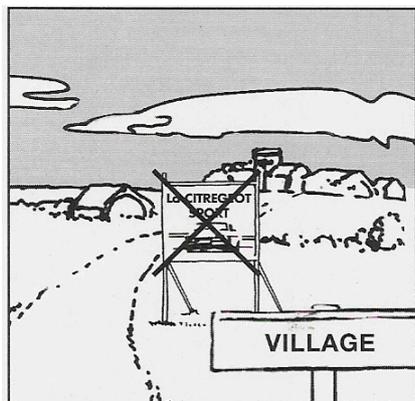
## 1-3/ Publicité en agglomération

Les dispositions sont fixées par l'article L581-8 du CE :

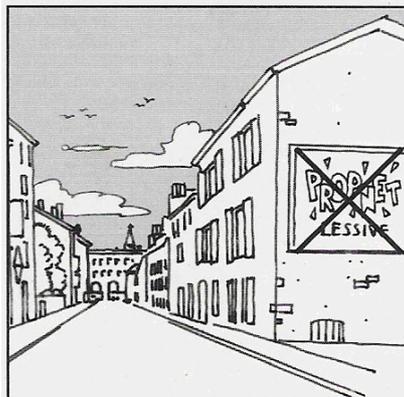
A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés.
- Dans les secteurs sauvegardés.
- **Dans les Parcs Naturels Régionaux.**
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci. A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement.
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (Zone Natura 2000) mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité.



Dans une agglomération d'un Parc Naturel Régional sans RLP.



Dans une agglomération d'un Parc Naturel Régional sans RLP.

## 1-4/ Densité

L'article R581-25 précise les conditions d'implantation à respecter en matière de densité publicitaire.

Le principe est qu'il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières d'au moins 80 m linéaires bordant la voie ouverte à la circulation.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

## 1-5/ Dimensions et implantations autorisées

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.

### Dispositions applicables à toutes les publicités :

Article R 581-24 : Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

### En agglomération, la publicité murale n'est pas autorisée :

- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.80 m carré.
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

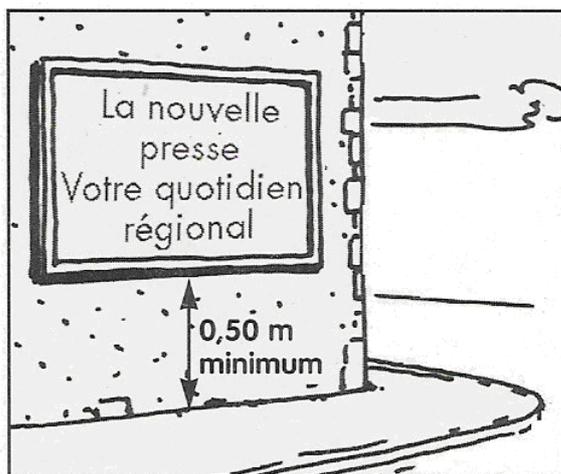
La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0.50 m du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

### 1-5-1/ Pour la publicité murale

Les dimensions d'implantation sont définies par l'article R581-26 à R 581-27 :

<b>Publicité non lumineuse sur mur ou clôture</b>			
	<i>Surface unitaire maximale</i>	<i>Hauteur maximale au dessus du sol</i>	<i>Règles Implantation</i>
<i>Agglomération &gt; 10 000 habs</i>	<b>12 m carrés</b>	<b>7.5 m</b>	<b>0.5 m du sol</b> et ne pas dépasser les limites du mur ou égout du toit
<i>Agglomération &lt; 10 000 habs faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habs</i>	<b>12 m carrés</b>	<b>7.5 m</b>	<b>0.5 m du sol</b> et ne pas dépasser les limites du mur ou égout du toit
<i>Agglomération &lt; 10 000 habs ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habs</i>	<b>4 m carrés. Portée à 8 m carrés</b> pour la publicité en bordure de route à grande circulation.	<b>6 m</b>	<b>0.5 m du sol</b> et ne pas dépasser les limites du mur ou égout du toit
<i>Emprise aéroports et gares ferroviaires</i>	<b>4 m carrés.</b>	<b>6 m.</b>	<b>0.5 m du sol</b> et ne pas dépasser les limites du mur ou égout du toit



4 m<sup>2</sup> dans une agglomération de moins de 10 000 habitants située dans un parc naturel régional et dotée d'un RLP.

Les articles R581-31 à R 581-32 du CE fixent les dimensions et conditions d'implantation de ces dispositifs :

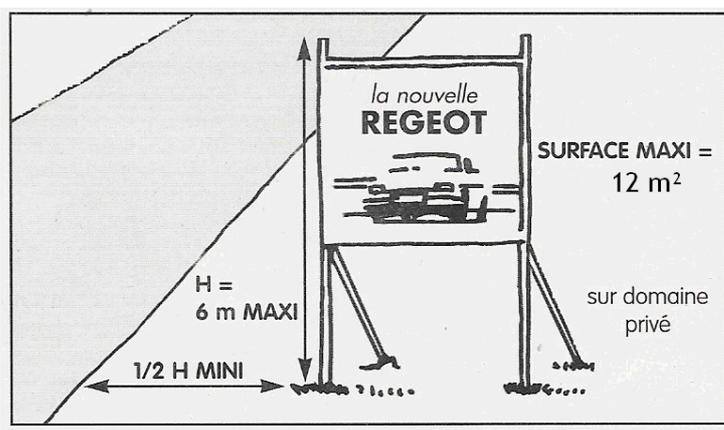
<b>Publicité non lumineuse scellée au sol</b>			
	<i>Surface unitaire maximale</i>	<i>Hauteur maximale au dessus du sol</i>	<i>Règles implantation</i>
<i>Agglomération &gt; 10 000 hab</i>	<b>12 m carrés</b>	<b>6 m</b>	Interdits si visibles d'une autoroute ou bretelle de raccordement
<i>Agglomération &lt; 10 000 hab faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab</i>	<b>12 m carrés</b>	<b>6 m</b>	Interdits si visibles d'une autoroute ou bretelle de raccordement
<i>Agglomération &lt; 10 000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab</i>	interdits	interdits	interdits
<i>Emprise aéroports et gares ferroviaires</i>	<b>12 m carrés.</b> Si flux annuel de passager > 3 millions de personnes : <b>50 m carrés.</b>	<b>6 m.</b> Si flux annuel de passager > 3 millions de personnes : <b>10 m.</b>	Interdits si visibles que d'une autoroute, bretelle de raccordement ou d'une déviation hors agglomération.

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Sur l'emprise des aéroports ; ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent :

- ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express.
- ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.



### 1-5-3/ Pour la publicité lumineuse

Les articles R581-34 à R 581-41 fixent les prescriptions applicables à la publicité lumineuse :

Définition :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées **par projection ou par transparence** sont soumis aux dispositions de la publicité murale et scellée au sol.

L'installation d'une publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire (Article L581-9).

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie
- dépasser les limites du mur qui la supporte
- être apposée sur un garde corps de balcon ou de balconnet
- être apposé sur une clôture

Publicité lumineuse apposée sur un mur ou scellée au sol			
	Surface unitaire	Hauteur	Règles
			Exception à

	<i>maximale</i>	<i>maximale au dessus du sol</i>	<i>Implantation</i>	<i>l'extinction</i>
<i>Agglomération &gt; 10 000 habitants</i>	<b>8 m carrés</b>	<b>6 m</b>		Publicité par projection, transparence, sur mobilier urbain et publicité numérique fixe. Manifestation exceptionnelle définie par arrêté municipal ou préfectoral
<i>Agglomération &lt; 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine &gt; 100 000 habitants</i>	<b>8 m carrés</b>	<b>6 m</b>		
<i>Agglomération &lt; 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine &gt; 100 000 habitants</i>	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	
<i>Unité urbaine &gt; 800 000 habitants</i>	<b>8 m carrés</b>	<b>6 m</b>	Modalités d'extinction prévues par le RLP	
<i>Unité urbaine &lt; 800 000 habitants</i>	<b>8 m carrés</b>	<b>6 m</b>	Extinction entre 1h et 6 h du matin	
<i>Emprise des aéroports et gares ferroviaires</i>	<b>8 m carrés</b>	<b>6 m</b>		

	<b>Publicité numérique</b>		
	<i>Surface unitaire maximale</i>	<i>Hauteur maximale au dessus du sol</i>	<i>Si dépassement de consommation électrique fixée par décret</i>
<i>Agglomération</i>	<b>8 m<sup>2</sup></b>	<b>6 m</b>	<b>2,1 m<sup>2</sup> et 3 m au dessus du sol</b>
<i>Emprise aéroport et gares avec flux de plus de 3 millions de passagers</i>	<b>50 m<sup>2</sup></b>	<b>10m</b>	

## 1-6/ Publicité sur mobilier urbain

Dans les villes et sur le domaine public, le mobilier urbain constitue un support de publicité répandu.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent paragraphe, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

**Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les parcs naturels régionaux**, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux et dans les zones spéciales de conservation et de protection spéciales.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci.

Dans les autres cas, il respecte les prescriptions du règlement local de publicité.

Type de mobilier	Surface unitaire	Surface totale admise
Abris et abribus	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup> + 2m <sup>2</sup> par tranche de 4,50 m <sup>2</sup> de surface abritée
Kiosques à journaux et autres kiosques commerciaux édifiés sur le domaine public	2 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>
Colonne porte-affiches	Seulement pour l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles	
Mâts porte-affiche	2 m <sup>2</sup> exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives	4 m <sup>2</sup> (2 panneaux dos à dos)

D'autre part, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques (planimètre ou « sucette »), ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres. Lorsque ces mobiliers urbains supportent une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'ils s'élèvent à plus de 3 mètres au-dessus du sol, ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et doivent être conformes aux dispositions de dimensions et d'implantation de la publicité murale.

### **1-7/ Installation, remplacement ou modification d'un dispositif qui supporte de la publicité : déclaration préalable**

Article R581-6 à R581-8 :

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R 581- 9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- D'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité
- De pré enseignes dont les dimensions excèdent 1m en hauteur ou 1.50 m en largeur.

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police.

La déclaration préalable comporte : article R 581-7 :

Implantation sur le domaine privé	Implantation sur le Domaine public
Identité adresse du déclarant	Identité adresse du déclarant
Localisation et superficie du terrain	Emplacement du dispositif ou du matériel
Nature du dispositif ou du matériel	Nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en 3 dimensions.
Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles voisins	Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.
Indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain	
Un plan de situation du terrain, un plan de masse côté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en 3 dimensions.	

La déclaration est établie en 2 exemplaires et est adressée par la personne ou l'entreprise qui projettes d'exploiter le dispositif ou le matériel par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal à l'autorité compétente en, matière de police de la publicité du lieu où est envisagé l'implantation du dispositif ou du matériel.

En outre, le Code de l'Environnement précise que toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer (article L581-5).

## 1-8/ Dispositions générales applicables aux autorisations préalables

### Dispositions générales :

Sont soumises à autorisation préalables :

- les enseignes (**ATTENTION ON EST ICI AU CHAPITRE PUB**) des activités situées dans les Parcs naturels régionaux, dans les aires d'adhésion des Parcs nationaux,
- les publicités dans les aéroports, les publicités lumineuses, les enseignes lumineuses, les enseignes temporaires dans les lieux interdits à la publicité, les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelles, les bâches publicitaires, les enseignes à rayonnement laser.

La demande d'autorisation est présentée (au Préfet ou maire, suivant l'autorité compétente en matière de police de la publicité) par la personne ou l'entreprise qui exploite le dispositif ou la matériel.

Pour les enseignes soumises à autorisation la demande est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne est établi en 3 exemplaires et sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Le dossier qui accompagne la demande d'autorisation est composé des informations et pièces énumérées pour les déclarations préalables à l'article R 581-7 ainsi que des documents prévus par les articles R 581-14 à R 581-21.

Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'Etat, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier. Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'Etat sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente 15 jours avant l'expiration d'un délai de 2 mois et 7 jours avant pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard 2 mois après la réception d'une demande complète.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

### **Dispositions particulières :**

La déclaration de l'installation d'une publicité sur l'emprise de l'aéroport est assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport ainsi que des documents établissant qu'elle respecte les règles de sécurité applicable.

La demande d'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse : liste des pièces à fournir en plus de l'article R 581-7 : analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche et l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance.

La demande d'autorisation d'installer une enseigne : liste des pièces à fournir en plus de l'article R 581-7 : une mise en situation de l'enseigne, une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne et une appréciation sur son intégration dans l'environnement et pour les enseignes à faisceau de rayonnement laser une notice descriptive mentionnant la puissance de la source laser, caractéristiques du faisceau et description des effets produits.

La demande d'autorisation également pour les bâches de chantiers, les bâches publicitaires et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles : liste pièces article R 581-19,20,21.

## **2- Les enseignes**

Les dispositions qui encadrent les enseignes sont relativement souples :

Elles doivent :

- être implantées sur le domaine privé,
- ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire,
- ne présenter aucun danger pour la circulation.
- ne pas recouvrir tout ou partie d'une baie, ni être placées devant celle-ci si elle est perpendiculaire à la façade,
- elles peuvent être temporaires (pour manifestations, opérations, travaux publics,

constructions)

- elles peuvent être implantées sur toitures et terrasses, sur façades (à plat ou en saillie), sur balcons, marquises, sous certaines conditions.

- elles peuvent être scellées au sol selon certaines conditions de dimensions et d'implantation ;

Cependant certaines enseignes sont soumises à autorisation (voir plus bas).

## 2-1/ Dispositions générales

Une enseigne peut être présente sur le bâtiment accueillant l'activité, et sur le terrain où celle-ci s'exerce.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.(Réf ?)

Des prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés sont fixées. De même il existe également des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses. (obligation d'extinction entre 1h et 6h) de d'allumage

Le règlement local de publicité peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

## 2-2/ Enseignes murales

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, *ni le cas échéant dépasser les limites de l'égout du toit.*

## 2-3/ Enseignes sur façade

Surface maxi **15% de la façade, et 25% lorsque la surface commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.**

## 2-4/ Enseignes sur auvent et marquise

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

## 2-5/ Enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau)

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.



## 2-6/ Enseignes sur toitures ou terrasses

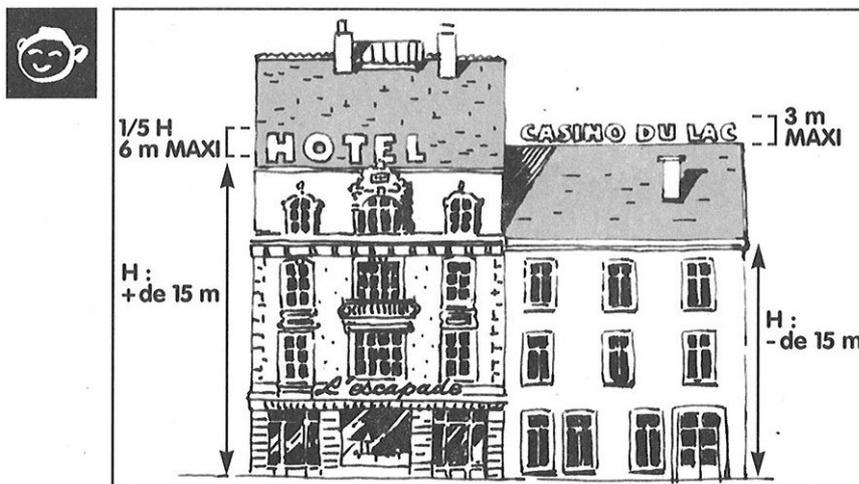
Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissement culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargée de la culture.



## 2-7/ Enseignes scellées au sol

Article R 581-64 Code de l'environnement :

### Implantation :

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

### Nombre :

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée.

Article R 581-65 Code Environnement :

**Application de cet article suspendu actuellement par le Conseil d'Etat suite au référé suspension porté par France Nature Environnement et Agir pour l'Environnement le 8 juin 2012 : suite à la nouvelle rédaction du code de l'environnement, le renvoi par cet article aux enseignes de l'article R 581-59 ne correspond plus aux pré enseignes scellées au sol mais aux pré enseignes lumineuses.**

### Surface :

La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article ~~R. 581-59~~ est de 6 mètres carrés.

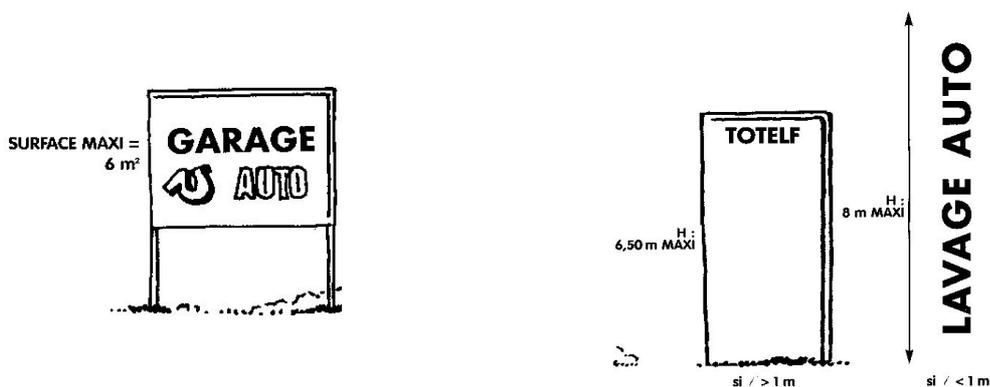
Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants ainsi que pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utiles aux personnes en déplacement.

### Hauteurs maximales :

II. - Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.



## 2-8/ Enseignes lumineuses

Article R 581-59 du code de l'environnement :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Elles satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance.

Elles sont éteintes entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

## 2-9/ Enseignes : soumises à autorisation

Selon l'article L 581-18 :

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 (*sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels et dans les sites classés ; dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; sur les arbres*) et L. 581-8 (*dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou*

autour des monuments historiques classés, dans les secteurs sauvegardés, **dans les Parcs Naturels Régionaux**, dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci, à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales) ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après :

- **accord de l'A.B.F.** si cela concerne un immeuble classé au titre des monuments historiques ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire.
- **accord du préfet de région** si cela concerne un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.
- **avis de l'A.B.F.** si cela concerne une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

De même les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu tels que : les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; Sur les monuments naturels et dans les sites classés ; Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; Sur les arbres. De même, lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans les lieux mentionnés à l'article L 581-8.

### 3- Les préenseignes

#### 3-1/ Le Principe

Article L 581-19 :

**Les pré-enseignes suivent les dispositions qui régissent la Publicité.**

Aussi, et dans un cadre général, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. De même, mais **dans un cas spécifique, au sein d'un Parc Naturel Régional**, la publicité est également interdite en agglomération et il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution d'un Règlement Local de Publicité.

Aussi les pré-enseignes **dans un Parc Naturel Régional** sont donc interdites hors et en agglomération en l'absence d'un règlement local de publicité.

Dans un territoire non Parc Naturel Régional, elles sont interdites hors agglomération.

#### 3-2/ L'exception

Cependant certaines pré-enseignes peuvent déroger à cette disposition (assimilation régime publicité) et donc interdiction lorsqu'il s'agit de signaler des activités :

- particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (restaurant, hôtel, garage, station service).
- liées à des services publics ou d'urgence
- s'exerçant en retrait de la voie publique

- soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

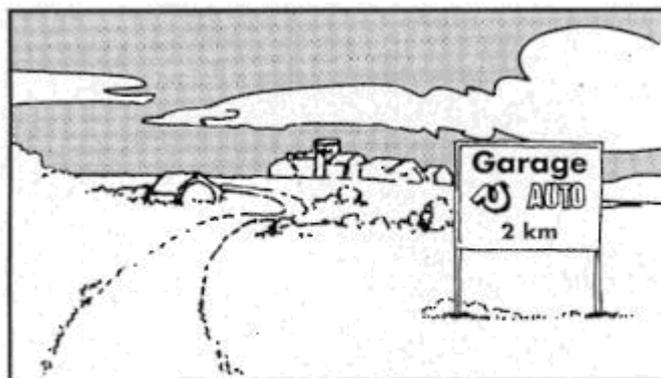
**Ces préenseignes peuvent subsister jusqu'au 12 juillet 2015.**

**A compter du 12 juillet 2015** seules certaines activités pourront continuer à être signalées au moyen de pré-enseignes dérogatoires :

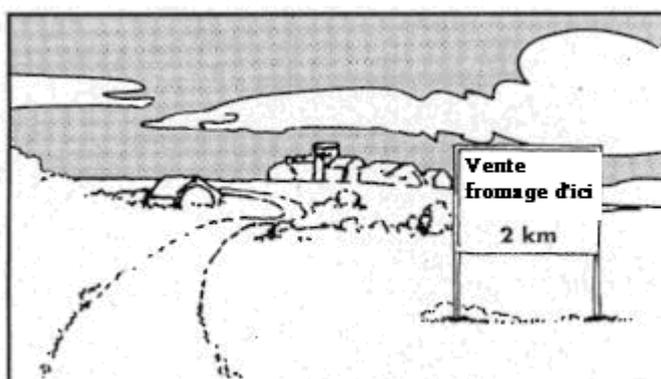
- la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 pré enseignes)
- les activités culturelles (2 pré enseignes)
- les monuments historiques classés, inscrits ouverts à la visite (4 pré enseignes dont 2 à moins de 100m).

Ces pré enseigne pourront être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants.

Les autres activités telles les restaurant, garage, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, .... pourront bénéficier de dispositifs de **Signalisation d'Information Locale (SIL)** ou de **Relais Information Service (RIS)**.



Exemple de pré enseigne utile aux personnes en déplacement

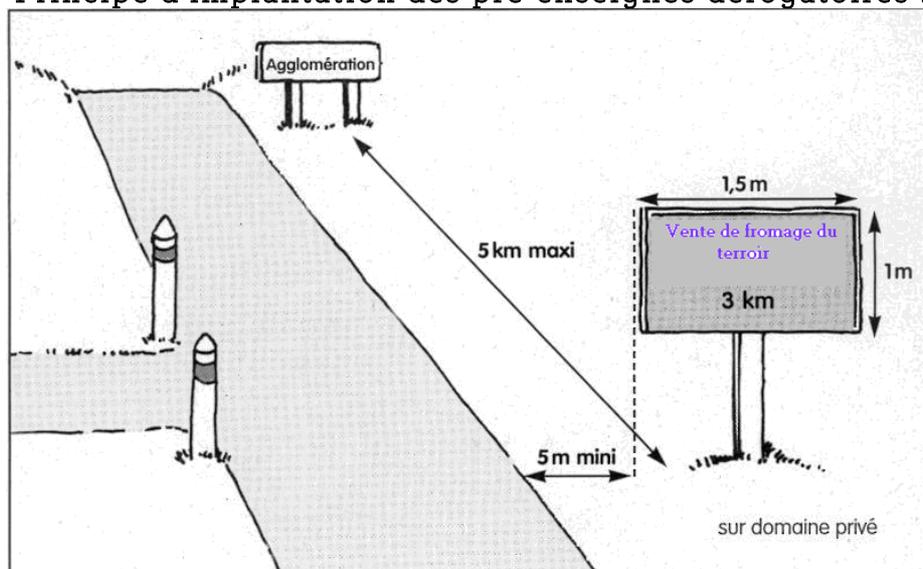


Exemple de pré enseigne dérogatoire

### 3-3/ Nombre de préenseignes et distance maximale des préenseignes

Activité	Nombre maximum	Distance maximale du lieu ou de l'entrée d'agglomération où s'exerce l'activité	Remarques complémentaires
Activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ( <b>hôtels, garages, restaurants et stations service</b> ) et Activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique	4	5 km	Admise jusqu'au 12 juillet 2015.
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de <b>produits du terroir</b> par des entreprises locales	2	5 km	
Activités Culturelles	2	5 km	
Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	4	10 km	2 de ces pré-enseignes peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection du monument

### Principe d'implantation des pré-enseignes dérogatoires :



### 3-4/ Conditions d'implantation des préenseignes dérogatoires

-Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (sauf en agglomération de plus de 10 000 habitants).

Elles sont de dimensions maximales 1m/1.5 m.

Elles doivent être situées au maximum à 5 kms du lieu d'activité (10 kms pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite).

Elles doivent être positionnées à au 5 m du bord de la chaussée.

Leur contenu et leur support d'implantation sont encadrés.

L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble (bâtiment ou parcelle) où est installée la pré-enseigne est obligatoire (Art. L581-24 du CE).

### 3-5/ Composition du message des préenseignes

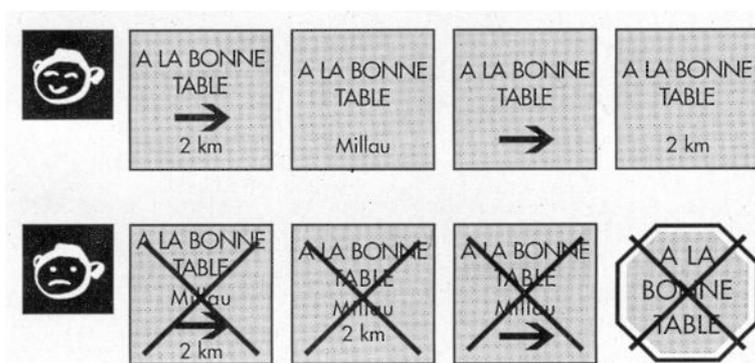
#### Ne confondons pas enseigne et pré-enseigne !

S'il est situé sur le lieu où s'exerce l'activité, un dispositif qui peut ressembler à une pré-enseigne (avec des flèches par exemple), constitue en fait une enseigne !

#### Une pré-enseigne ne doit pas présenter de message publicitaire !

D'après sa définition légale, une pré-enseigne indique la simple localisation ou la proximité d'une activité. Elle ne peut donc pas servir de publicité vantant les qualités de l'activité, bien qu'elle soit souvent perçue de cette façon par les acteurs économiques !

**Composition du message :** le Décret du 11 février 1976 l'encadre. Il ne pourra être associé à une indication de localité ni une flèche, ni une indication kilométrique. De même, la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation est interdite.



## 4- Les enseignes et pré-enseignes temporaires

### 4-1/ Définition

**Les articles R581-68 à 71 du CE encadrent les enseignes et préenseignes temporaires.**

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent **des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;**
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

#### **4-2/ Délais d'installation et de démontage**

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

#### **4-3/ Conditions d'implantation des dispositifs temporaires**

Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elles sont soumises aux dispositions des enseignes lumineuses.

Une enseigne temporaire apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doit pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Une enseigne temporaire perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elle ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Une enseigne temporaire peut être installée sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Pour les enseignes ou pré-enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Dans un Parc naturel régional, leur installation est soumise à autorisation du maire. Elles sont également soumises à autorisation du maire lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol sur des monuments classés ou inscrits, sites classés, zones de protection autour des sites et monuments classés et autour des sites inscrits, et dans les ZPPAUP (et à autorisation de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'opération dépasse 3 mois).

Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

## 5- L'affichage libre ou d'opinion

Le Code de l'Environnement (article L 581-13) impose à chaque commune de mettre à la disposition du public des panneaux destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, plus communément appelé affichage libre.

Le maire détermine ainsi par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Aussi à défaut par la maire de prendre cet arrêté, après mise en demeure restée sans effet durant 3 mois, c'est le préfet qui détermine le ou les emplacement nécessaires.

**Article R 581-2 à R 581-5 :**

### 5-1/ Dimensions

Population	Surface minimale
communes de moins de 2 000 habitants	4 m <sup>2</sup>
communes de 2 000 à 10 000 habitants	4 m <sup>2</sup> + 2 m <sup>2</sup> par tranche de 2000 habitants
communes de plus de 10 000 habitants	12 m <sup>2</sup> + 5 m <sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants

(Article R581-2 du CE)

### 5-2/ Supports et conditions d'implantation :

Les Emplacements prévus à cet effet qui ne devront pas être distants de plus de 1km de tout point situé en agglomération.

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Il faut rappeler que l'affichage est interdit :

- sur les équipements publics ou privés tels que les postes de relais ou les postes techniques de la Poste, EDF, GDF, SIEDS, France Télécom.

- Sur le mobilier urbain tel que les panneaux de signalisation, les poubelles, les réverbères, les cabines téléphoniques, les abribus.
- Tous les équipements intéressants la circulation routière
- Sur les ouvrages d'art tels que les ponts, les rond points.
- Sur les trottoirs, bas côtés et chassées.
- Sur les murs de cimetière et de jardin public, les plantations, les arbres, les clôtures non aveugles.

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L. 581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 mètres carrés.

Les publicités effectuées en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elles sont destinées à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 mètre carré.

## II - Guide d'application – outils pratiques pour l'application du Code de l'Environnement

### 1 - La police de la Publicité et de la circulation

#### 1-1/ La police de la Publicité (police des infractions)

Le pouvoir de police de la publicité est un pouvoir de police administrative qui permet à l'autorité compétente (maire ou préfet) d'exercer un contrôle de l'affichage publicitaire extérieur sur le territoire concerné. Il vise à garantir des possibilités d'affichage et de signalisation tout en assurant le respect et la protection du cadre de vie.

En l'absence de règlement local de publicité, le Préfet est désormais seul compétent pour l'ensemble des décisions individuelles (autorisations, mises en demeure, exécutions d'office- en matière de publicités et d'enseignes). Dans ce cas le maire lorsqu'il constate l'implantation d'un dispositif illégal doit en informer le Préfet.

Inversement, dès lors qu'un règlement local de publicité a été approuvé, le maire exerce les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune et non plus au nom de l'État. Les autorisations (publicités lumineuses, enseignes) mais aussi les arrêtés de mise en demeure ou les décisions de suppression immédiate engageront la responsabilité de la commune.

A défaut pour le maire de prendre les mesures prévues pour la constatation d'un dispositif en infraction ou l'exécution de travaux d'office dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

	<b>Autorité compétente</b>	<b>Compétences</b>
<b>Avec règlement local de Publicité</b>	Maire ou Pdt EPCI	Instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et police de l'affichage publicitaire. Instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle.
<b>Sans Règlement local de Publicité</b>	Préfet	Instruction de toutes les demandes d'autorisation (sauf les bâches et les dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle), des déclarations préalables et police de l'affichage publicitaire (La plupart des zones non couvertes par des RPL sont des zones à plus faible densité d'habitation).

**Le Maire ou le Préfet peut avoir recours à la sanction administrative et pénale prévue par les articles L 581-26 à L 581-45 du code de l'environnement.**

**Procédure administrative :**

- 1) L'autorité compétente peut en premier ressort, par courrier informer le contrevenant qu'elle envisage d'engager la procédure de sanction dans un délai court.
- 2) Si le courrier est sans effet, l'autorité compétente établie ou fait établir le constat d'infraction par un agent habilité (*agents de polices judiciaires, fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière, du code de l'urbanisme ; les ingénieurs des ponts et des chaussées et les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route*) et signe l'arrêté de mise en demeure. Ces documents sont envoyés au contrevenant en pli recommandé avec accusé de réception.
- 3) Les constat et l'arrêté de mise en demeure sont transmis au Préfet
- 4) A l'issue des 15 jours fixés par l'arrêté, si la suppression n'est pas réalisée, la maire met en recouvrement l'astreinte journalière prévue et peut également faire exécuter d'office la dépose ordonnée aux frais du contrevenant.

**Sanctions pénales : Article L 581-34 et suivant :**

Le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré enseigne est puni d'une amende de 7500 euros (dans les lieux interdits, sans les autorisations préalables, en cas de non respect des dispositions du RLP, no respect des délais de mise en conformité).

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de pré enseignes en infraction.

Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 15 € à 150 € par jour de retard, des publicités, enseignes ou pré enseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux.

## **1-2/ La police de la circulation (également pour l'implantation de SIL)**

Le pouvoir de police de la circulation s'exerce par le maire en agglomération, avec le cas échéant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, et sur les voiries communales.

Sur les voiries départementales situées hors agglomération, c'est le gestionnaire de la voirie qui est compétent, en l'occurrence les services du Conseil général.

S'il s'agit de routes nationales, ce sont les services de l'Etat (le Préfet) qui sont compétents.

Statut domanial		En agglomération	Hors agglomération	Conditions	
		Personnes publiques compétentes en matière de police de la circulation		En agglomération	Hors agglomération
Route nationale		Maire <b>après avis</b> du Préfet	Préfet	Étude par les services techniques du Conseil Général+ Permission de voirie de l'autorité concernée + Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT)	
Route départementale		Président du CG avec avis du Maire	Président du CG		
Voiries communautaires : compétence de la police de la circulation	Transférée	Maire <b>et</b> Pdt du Groupement	Maire <b>et</b> Pdt du Groupement		
	Non transférée	Maire	Maire		
Voies communales		Maire	Maire		

## 2 - Les pouvoirs et les obligations du maire

### 2-1/ Les pouvoirs du Maire

Ils sont les suivants :

Pouvoir de réglementer.

#### **Art. L.581-4 : Pouvoir *d'interdire***

“Le maire, après avis de la commission départementale des sites et du conseil municipal, peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.”

(Par immeuble on entend aussi parcelle).

#### **Art. L.581-27 : Pouvoir de *sanctionner***

Dès la constatation d'une irrégularité, le maire prend un arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif. L'arrêté est notifié à l'afficheur ; s'il n'est pas connu, à l'annonceur.

Il peut également s'agir du Préfet en l'absence de Règlement Local de Publicité.

#### **Art. L.581-30 : Délai**

L'arrêté fixe un délai pour la suppression ou la mise en conformité des dispositifs.

A l'expiration du délai, la personne est redevable d'une astreinte (perçue au bénéfice de la commune).

#### **Art. L.581-31 : Exécution d'office**

Le maire peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté à la fin du délai fixé par celui-ci. Notification huit jours à l'avance.

#### **Art. L.581-40 : Constatation des infractions**

Les personnes habilitées sont principalement :

- les officiers de police judiciaire, dont le maire et les adjoints,
- les gendarmes,

- certains agents de la D.D.E., certains agents communaux et départementaux.

## 2-2/ Les obligations du maire

Les obligations du maire sont les suivantes :

### **Art. L.581-13 :**

Le maire doit faire aménager sur le domaine public communal un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage associatif.

### **Art. L.581-21 :**

Le maire doit motiver les refus d’autorisation. (Cela concerne les enseignes).  
Cela concerne également le Préfet en l’absence d’un Règlement Local de Publicité.

### **Art. L.581-23 :**

Le maire doit tenir à la disposition du public en mairie les dispositions relatives à l’affichage.

### **Art. L.581-32 :**

Le Maire est tenu de faire usage de ses pouvoirs si les associations agréées en font la demande. Il peut également s’agir du Préfet lorsque cela concerne une Commune sans RLP.

### 3 - Méthode proposée par le Parc pour la mise en application du Code de l'Environnement sur les publicités, enseignes et préenseignes

#### 3-1/ Evaluation de la volonté communale ou intercommunale

- Les élus
- Le conseil municipal ou le conseil communautaire
- Séance(s) pour l'explication de la démarche de mise en application du Code de l'Environnement dans sa globalité et ses implications.

#### 3-2/ Plan d'actions

- Choix des objectifs finaux : impact de la publicité à terme.
- Evaluation des moyens disponibles humains et financiers.
- Evaluation de la durée nécessaire pour aboutir au résultat souhaité.

#### 3-3/ Méthode

- Choix des priorités :
  - publicité - enseignes - préenseignes
  - entrées d'agglomération, urbain ou rural
- Programme de formation d'un ou plusieurs responsables de la mise en oeuvre (élus et/ou techniciens)
- Choix des partenaires
- Programme de communication communale
- Amélioration des enseignes
- Jalonnement urbain

#### 3-4/ Inventaire pratique de l'existant : diagnostic urbain et rural global

- Réalisation d'un inventaire photographique selon un modèle
- Repérage des lieux à traiter de façon prioritaire
- Définition des lieux aptes à accueillir les regroupements de préenseignes, les barrettes entrée de village et/ou les R.I.S.
- Définition des solutions à mettre en oeuvre.

#### 3-5/ Mise en rapport avec les partenaires institutionnels

- Proposition des solutions aux partenaires institutionnels et approbation sur le principe.

#### 3-6/ Rencontre(s) avec les acteurs économiques et les élus motivés

- Associations de commerçants
- Représentants professionnels et personnes privées
- Présentation de la démarche de mise en application du Code de l'Environnement : buts poursuivis et moyens mis en œuvre (financiers, légaux...)
- Propositions d'échanges, de regroupements de préenseignes.
- Amélioration des enseignes
- Jalonnement urbain

Les services du Parc peuvent vous accompagner si vous le souhaitez dans cette démarche, pour vous informer sur la Loi, élaborer avec votre équipe une stratégie d'action, animer les réunions de concertations avec les administrés, les professionnels, vous assister dans la mise en application concrète de la nouvelle réglementation, vous aider dans le suivi périodique des dispositifs.

## 4 - Elaborer un Règlement Local de Publicité

Article L 581-14 et suivant du Code l'Environnement et article R581-72 à R581-80

### 4-1/ Définition

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune **un Règlement Local de Publicité (RLP)** qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9, dans les agglomérations où la publicité est admise, telles que :

- les conditions d'implantation de publicité : emplacements, densité, surface, hauteur, entretien et, pour la publicité lumineuse : économies d'énergie et prévention des nuisances lumineuses.
- Les conditions d'implantation et d'autorisation de bâches comportant de la publicité
- Les autorisations d'implantation des dispositifs de publicité lumineuse

Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national sous réserve de respecter :

- Les lieux et les supports où la publicité est interdite
- Les lieux destinés à l'affichage d'opinion et aux associations

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les agglomérations où la publicité est interdite.

Les dispositions du RLP doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

### 4-2/ Contenu

Le règlement local de publicité comprend au minimum :

- **un rapport de présentation** : ce dernier s'appuie sur un diagnostic et il définit les orientations et objectifs de la Commune en matière de publicité (densité, harmonisation) et explique les choix retenus.

- **une partie réglementaire** : ce sont les prescriptions adaptant les dispositions concernant les dérogations admises par l'institution d'un RLP, le cas de la publicité admise dans certaines agglomérations, les dispositions concernant les pré enseignes en et hors agglomération, les dispositions concernant l'autorisation d'implantation de dispositif publicitaires à proximité des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situé hors agglomération.

Dans ce dernier cas, le RLP délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables. Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils

supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le RLP, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

- **des annexes** : il s'agit du ou des documents graphiques qui font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP. De même, sont annexés au RLP sur un document graphique, les limites de l'agglomération fixées par le Maire et les arrêtés municipaux fixant les dites limites.

#### 4-3/ Elaboration/Révision/Modification

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

**L'élaboration d'un RLP à l'échelle intercommunale garantit la cohérence des actions de maîtrise de l'affichage publicitaire et permet la mutualisation des moyens. Chaque conseil municipal doit délibérer pour demander au Préfet de**

constituer le groupe de travail d'élaboration du RLP réunissant toutes les Communes concernées.

Cependant, cette procédure d'institution d'un RLP est assez longue, environ 1 an. Si les enjeux économiques locaux ne le justifient pas, l'application simple du Code de l'Environnement (interdiction de la publicité en agglomération dans les Parcs et interdiction de la publicité hors agglomération (cadre national) est préférable.

## 5 - La SIL : Signalisation d'Information Locale

La Signalisation d'Information Locale est un dispositif de signalisation routière entré récemment dans la réglementation, par l'Arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Elle est aujourd'hui encadrée et constitue un dispositif réglementaire complémentaire à la signalisation routière et constitue un outil pour les maires qui souhaitent encadrer la signalisation dans leur commune.

Mais son apparition dans la réglementation peut soulever de nouvelles questions, notamment sa cohabitation possible avec les préenseignes dérogatoires qui seront à terme les seuls dispositifs à subsister en terme de pré enseignes. Il y a donc risque de redondance de signalisation, ce qui n'est ni favorable à l'efficacité du message ni à la qualité des paysages.

### 5-1/ Définition

La signalisation d'information locale (SIL) a pour objet d'informer l'utilisateur sur les différents services et activités susceptibles de l'intéresser et situés à proximité. Elle est utilisée en complément de la signalisation de direction. Elle est interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et sur leurs bretelles d'accès.

Les panneaux de SIL sont de type DC.

- Panneau de pré signalisation DC43 : il annonce les services et équipements desservis au prochain carrefour.
- Panneau de position DC29 : en l'absence de panneau de pré signalisation DC43, il indique l'endroit où l'utilisateur doit commencer sa manoeuvre pour se diriger vers les services et équipements situés dans la direction indiquée par la flèche. Il est placé dans le carrefour de telle manière que la manoeuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

	SIL	Publicité
Objectif	Guider l'utilisateur en déplacement	Informers le public ou attirer son attention
Référence réglementaire	Code de la route Code général des collectivités territoriales (CGCT) Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) Normes	Code de l'environnement et ses décrets
Pouvoir de Police	Circulation et stationnement	Affichage
Domaine	Public routier	Privé et public

### 5-2/ Modalités de composition

Les signaux de type DC sont de forme rectangulaire, de couleur de fond différente des couleurs utilisées pour la signalisation de direction.

Aussi, les couleurs suivantes sont interdites :

- le blanc, le bleu et le vert dans les nuances des panneaux de signalisation directionnelle.
- le marron dans la même teinte de fond des panneaux type H (signalisation culturelle touristique).
- Le noir.
- Le rouge.

Le signal DC43 comporte une flèche orientée vers la direction concernée :



Le signal DC29 comporte une pointe de flèche dessinée :



Les inscriptions des services et équipements sont en caractères italiques (L4). Chaque inscription peut être complétée :

- par un ou deux idéogrammes (voir liste plus bas) ;
- et par un indicateur de classement pour les activités liées à l'hébergement, suivant le classement officiel du ministère du tourisme.

La flèche orientée ou la flèche dessinée, l'indicateur de classement et les inscriptions sont blanches ou noires suivant la couleur du fond.

La SIL doit respecter les couleurs de fond suivantes : pas de blanc, bleu et vert dans les nuances utilisées en signalisation directionnelle, pas de jaune (utilisé en signalisation temporaire), pas de marron dans la teinte de panneau de type H, pas de noir ni de rouge.

Les lettrages sont de couleurs noires ou blanches selon la teinte de fond.

### **Commentaires :**

La SIL a pour objectif d'organiser la micro signalisation.

Les éléments signalables sur la SIL sont mentionnés dans un guide du CERTU. Certains Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine recommandent de réserver la SIL aux seules activités utiles aux personnes en déplacement, pour éviter l'écueil précédent de la multiplication des barrettes.

Dans les petites Communes, en pratique, il est cependant possible et souvent préférable (notamment pour emporter l'adhésion à la démarche de mise en conformité du territoire concernant les pré enseignes), de signaler l'ensemble des activités et services présentes.

## **5-3/ Modalités d'implantation**

La SIL est implantée sur le domaine public, avec l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

A l'horizon 2015, seules les activités dérogatoires (production ou vente de produits du terroirs, activités culturelles et visites de sites et monuments classés, inscrits ou historiques) pourront encore bénéficier du droit à l'implantation de pré enseignes. Les autres activités auront pour seule alternative la SIL.

La cohabitation sur le terrain de SIL et de pré enseignes dérogatoires n'est pas interdite, elle n'est cependant pas souhaitable pour le paysage.

**La SIL est implantable dans et hors agglomération** mais prioritairement en pré signalisation (SIL type Dc43) (c'est-à-dire avant le carrefour et pas au carrefour).

Le choix du type de panneaux SIL à implanter pour un carrefour donné est conditionné par la présence ou non de panneaux de signalisation directionnelle courante.

**Les cas autorisés et exceptionnels encadrés par le CERTU** pour l'implantation de SIL en position de type Dc29 sont au nombre de 3 :

- le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante.
- les contraintes d'environnement empêchent d'implanter le panneau de pré signalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité.
- Le carrefour à équiper est un carrefour giratoire.

La SIL ne peut être à la fois utilisée en pré signalisation et en position. L'une est exclusive de l'autre.

Les distances d'implantations entre la SIL et les panneaux directionnels et la SIL et les carrefours sont les suivantes :

vitesse	Distance d'implantation par rapport au carrefour	Distance d'implantation par rapport au panneau directionnel
≤ 50 km/h	15 à 50 m	Suffisamment éloigné pour ne pas perturber la lecture et la lisibilité des différents ensembles
≥ 50 km/h	50 à 75 m	Suffisamment éloigné pour ne pas perturber la lecture et la lisibilité des différents ensembles

## 5-4/ Dimensionnement des éléments

La hauteur sous panneau est de 1 m hors agglo et 1m ou 2,30 m en agglo et dans les giratoires.

Le dimensionnement des lattes et la hauteur des caractères est fonction de la limite officielle de vitesse dans le lieu concerné.

A partir de la vitesse réglementaire autorisée au déduit une hauteur de composition (Hc) qui est nécessaire au dimensionnement des éléments constitutifs du panneau :

- si vitesse  $\leq$  à 50 km/h : Hc = 62.5 mm ou 80 mm
- si vitesse  $\geq$  à 50 km/h : Hc = 80 mm ou 100 mm

Les mentions peuvent être nominatives, avec signe officiel de classement (étoiles), et complétées d'idéogrammes (liste bien définie). La hauteur des caractères composant la mention correspond à la hauteur de la majuscule qui est égale à Hc. Les hauteurs de caractères de 50 à 40 mm peuvent être utilisés pour des détails de composition (abréviation).

Un idéogramme est inscrit dans un carré de côté égal à 1.5 Hc.

## 5-4/ Liste des équipements signalables

(Guide technique du CERTU sur la SIL)

### Équipements et service signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation de direction :

- Point de départ excursions pédestres
- Hameau, ferme isolée
- Zone d'activité économique (ZAE, ZI, ZA)
- Zone portuaire
- Parc des expositions
- Centre hospitalier régional (CHR), centre hospitalier universitaire (CHU)
- Hôpital assurant les urgences
- Clinique assurant les urgences
- Hôtel de police
- Gendarmerie
- Préfecture
- Sous-préfecture
- Cité administrative regroupant plusieurs services administratifs importants
- Hôtel de région
- Hôtel de département
- Hôtel de ville
- Palais de justice
- Gare ferroviaire
- Plate-forme multimodale
- Embarcadère et bac
- Aéroport
- Port
- Centre routier
- Centre de douane
- Parc de stationnement de grosse capacité
- Parc relais
- Parc national, régional
- Monument historique et site classé ou inscrit
- Office de tourisme, syndicat d'initiative
- Relais d'information service
- Emplacement réservé aux gens de voyage
- MIN, MIR
- Palais des Congrès

### Équipements et services signalables soit avec des panneaux de signalisation de direction, soit avec des panneaux de SIL :

- **Ensembles résidentiels :**
  - Quartier non classé
  - Lotissement, résidence
  - Cité universitaire
  - Foyer de jeunes travailleurs
  - Maison de retraite
- **Équipements d'hébergement isolés :**
  - Hôtel
  - Village de vacance
- Terrain de camping caravanning
- Auberge de jeunesse
- Chambre d'hôte
- Gîte
- **Activités économiques et commerciales :**
  - Établissement industriel isolé
  - Centre commercial
- **Équipements médico-sociaux :**
  - Hôpital, clinique n'assurant pas d'urgences
  - Centre de sécurité sociale

- Maison de repos
- Centre social
- **Équipements publics :**
- Tribunaux divers
- DDE, DRE, DDA, DDASS
- Hôtel des impôts
- Trésorerie
- Inspection académique
- Rectorat
- ANPE
- Commissariat de police
- Mairie
- Mairie annexe, service communal installé en dehors de l'hôtel de ville
- Cimetière, funérarium
- **Services usuels :**
- Bureau de poste
- Déchetterie
- **Équipements de transports :**
- Petit port de plaisance
  
- **Sports et loisirs :**
- Parc d'attractions
- Base de loisirs
- Stade, complexe sportif
- Gymnase, salle de sport
- Aire ou bâtiments spécialisés tennis
- Hippodrome
- Centre équestre
- Golf
- Piscine
- Patinoire
- Bowling
- Piste de luge
- Télési
- Parc ou jardin spécialisé ou labellisé (zoo, jardin des plantes, ...)
- Forêt
- Plage, centre nautique
- Lac, étang
- **Équipements culturels :**
- MJC, centre culturel
  
- Embarcadère et bac
- Aéroport, hélicoptère
- Téléphérique, funiculaire
- Parc de stationnement de faible capacité
- Emplacement réservé aux gens du voyage
- Aire de stationnement pour camping-car
- **Équipements économiques régionaux :**
- Chambre de commerce
- Chambre des métiers
- Bourse
- **Équipements scolaires et de formation :**
- Lycée, collège
- Faculté
- Grande école
- École spécialisée (École normale, CREPS, AFPA, ...)
  
- Bibliothèque
- Salle des fêtes
- Théâtre, auditorium
- Opéra
- **Éléments du patrimoine culturel et naturel :**
- Musée
- Site non classé (mont, pic, grotte, col, point de vue, etc.)
- Espace naturel sensible
- **Équipements culturels :**
- Église, basilique, cathédrale
- Abbaye, couvent, monastère
- Synagogue
- Temple
- Mosquée
- **Équipements militaires :**
- Caserne
- Camp militaire
- Arsenal

### Équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation d'information locale :

- **Équipements d'hébergement**
- Hôtel
- Village de vacance
- Terrain de camping-caravaning
- Auberge de jeunesse
- Chambre d'hôte

- Gîte
  - Meublé de tourisme
  - **Équipements de restauration**
  - Restaurant
  - Table d'hôte
  - Ferme auberge
  - **Services usuels**
  - Garage, station service
  - Distributeurs automatiques de billets
  - Toilettes ouvertes au public
  - Artisanat
- Propriétés viticoles
  - Produits du terroir (NB : il s'agit de produits dont la production est locale)
  - Halle et marché couvert
  - Aire de pique-nique
  - Parc, jardin, promenade
  - **Activités économiques et commerciales**
  - Établissement industriel

## 5-5/ Les idéogrammes utilisables sur de la SIL

(Extrait du Guide technique du CERTU sur la SIL)

## Idéogrammes existants



**ID1a**  
Parc de stationnement



**ID4**  
Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences



**ID8**  
Terrain de camping pour tentes



**ID9**  
Terrain de camping pour caravanes



**ID10**  
Auberge de jeunesse



**ID11**  
Emplacement pour pique-nique



**ID14a**  
Poste de distribution de carburant



**ID17**  
Point d'accueil jeunes



**ID18**  
Chambre d'hôtes ou gîte



**ID19**  
Point de vue



**ID20**  
Point de mise à l'eau d'embarcation légère



**ID21**  
Point de départ d'un circuit de ski de fond



**ID23**  
Point de départ d'un itinéraire d'excursion à pied



**ID24**  
Déchetterie



**ID25**  
Hôtel ou motel



**ID26a**  
Restaurant



**ID26b**  
Débit de boissons ou cafétéria



**ID29**  
Point d'eau potable

## Autres Idéogrammes possibles



**Monument ou site classé**



**Produit du terroir**



**Monument ou site inscrit**



**Produit de la vigne**

### 6- Les Relais Information Service du Parc

Les Relais Information Service sont les seuls mobiliers réglementaires où l'ensemble des activités d'un territoire peuvent être signalés.

Le Relais Information Service proposé par le Parc marque l'appartenance de la Commune au Parc et permet également de contribuer à la réduction des préenseignes.

Description du mobilier :

- Un mobilier double face qui se veut discret et adapté aux communes rurales.

- un corps en béton teinté, des plaques de laves émaillées à son sommet qui identifient la commune, son terroir, et son appartenance au Parc.

- deux faces pour d'un côté :

- le plan du village et la carte de la commune, avec toutes les informations relatives aux activités et services,

- de l'autre, la carte du territoire du Parc, avec un message en français et en anglais d'invitation à la découverte

- deux pierres de parement à la base qui rappellent le terroir de la commune.

